

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***16317973***Déposé
02-09-2016

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/09/2016 - Annexes du Moniteur belge

0661913845**N° d'entreprise :****Dénomination (en entier) : HACKAGES**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Avenue Louise 54 bte 1A
(adresse complète) 1050 Bruxelles**Objet(s) de l'acte : Constitution**

Extrait de l'acte de constitution reçu par le Notaire Kim Lagae, à Bruxelles, le 30 août 2016.

1. Monsieur ENGONE NZE Edouard Davy Sydney, domicilié à 3080 Tervueren, Dorpsplein 72, de nationalité gabonaise.

2. Monsieur BOUHJAR Ilyes, domicilié à Molenbeek-Saint-Jean (1080 Bruxelles), rue Michel Zwaab 20 boîte 2.

ont constitué une société privée à responsabilité limitée dont les statuts stipulent notamment ce qui suit:

Article 1. Forme et dénomination sociale

La société est une société commerciale à forme de société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée HACKAGES.

Article 2. Siège social

Le siège social est établi à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 54 boîte 1A. (...)

Article 3. Objet social

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger l'exercice de toutes activités liées directement ou indirectement avec :

- la consultance en informatique et la prestation de services informatiques au sens le plus large ;
- la consultance et les services dans le domaine d'internet et ce qui en découle ;
- la communication ;
- le support IT ;
- les technologies d'information ;
- l'organisation, la gestion de la communication d'entreprise ;
- le marketing ;
- les services ;
- le développement, la recherche, l'achat et la vente de software et hardware, ainsi que le training en général ayant un rapport avec les activités ci-dessus ;
- la création de sites internet ;
- les télécommunications ;
- le multimédia ;
- le « business to business » et le « business to consumer » ;
- le « e-commerce » ;
- le référencement ;
- le « project management » ;
- le « hosting » ;
- le « housing » ;
- le « coaching » ;
- l'organisation d'événements et de voyages ;
- la facilitation et l'accompagnement de tiers pour le démarrage, la reconversion ou le démantèlement, l'achat et la vente de projets et entreprises ayant un rapport avec les activités

nommées ci-dessus ;

- les formations dans tous les domaines nommés ci-dessus.

Ces activités sont énumératives et non restrictives ; elles comportent tout ce qui est courant dans le secteur d'activité de l'entreprise ou ce qui le sera.

La société a en outre pour objet d'exercer, la vente, la distribution, la location, l'échange, l'import, l'export des procédés, produits et méthodes ayant rapport avec son objet social. Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et participer à une telle activité de quelque façon que ce soit. Elle peut participer dans ou fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son avenir ou la favoriser ainsi que réaliser toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières ou immobilières généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à cet objet.

Elle a aussi pour objet la réalisation, pour son compte propre, de toutes opérations foncières et immobilières et notamment :

- l'achat, la vente, l'échange, la construction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non ;

- l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, l'affinage de tous immeubles non bâtis.

La société peut exercer les mandats d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces mêmes conditions.

Article 5. Capital social

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR). Il est représenté par cent (100) parts, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital social.

Souscription – Libération du capital social et des parts

Les fondateurs déclarent qu'ils souscrivent à l'instant les cent (100) parts, au prix de cent quatre-vingt-six euros (186,00 EUR) chacune, comme suit:

- Monsieur ENGONE NZE Edouard, prénommé, souscrit septante-cinq (75) parts, soit pour un montant de treize mille neuf cent cinquante euros (13.950,00 EUR), toutes libérées dans une même proportion et ensemble à concurrence de quatre mille six cent cinquante euros (4.650,00 EUR);

- Monsieur BOUHJAR Ilyes, prénommé, souscrit vingt-cinq (25) parts, soit pour un montant de quatre mille six cent cinquante euros (4.650,00 EUR), toutes libérées dans une même proportion et ensemble à concurrence de mille cinq cent cinquante euros (1.550,00 EUR).

Les fondateurs déclarent et reconnaissent qu'ils ont libéré chaque part par des virements à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de Banque J. Van Breda & C°.

Le notaire soussigné atteste que le capital libéré a été déposé conformément à la loi.

La société aura par conséquent à sa disposition une somme de six mille deux cents euros (6.200,00 EUR)

Article 6. Appels de fonds

(...) L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués. (...)

Article 8. Gestion et représentation

8.1. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée par l'assemblée générale.

Les premiers gérants pourront être nommés dans les dispositions transitoires de l'acte de constitution.

8.2. Conformément à l'article 257 du Code des sociétés, chaque gérant peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La société est représentée dans les actes et en justice par un gérant.

La société est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats. (...)

Article 9. Assemblée générale ordinaire

Il est tenu chaque année le trente juin à 18 heures une assemblée générale ordinaire des associés, au siège social de la société ou en l'endroit de la commune du siège social désigné dans la convocation.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée sera remise au premier jour ouvrable précédant cette date.

Les associés peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

Article 10. Questions écrites

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Les associés peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux gérants et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces associés aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée. Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le 6^{ième} jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 11. Conditions d'admission à l'assemblée générale

Tout associé, obligataire ou titulaire de certificats émis en collaboration avec la société, peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire, titulaire de titres ou non. Les mineurs, les interdits et les incapables en général, sont représentés par leurs représentants légaux.

L'organe de gestion peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles ci soient déposées au lieu indiqué par elle cinq jours francs avant l'assemblée.

Article 13. Exercice du droit de vote

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de la part.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 14. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 15. Affectation du résultat

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital social.

Le solde se répartit également entre toutes les parts.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de ce solde à des réserves, à des reports à nouveau ou à des tantièmes éventuels aux gérants.

Article 16. Affectation du boni résultant de la liquidation de la société

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social

Le premier exercice social finira le 31 décembre 2017.

La première assemblée générale aura donc lieu en 2018.

2. Nomination d'un gérant non-statutaire

Est nommé gérant non-statutaire pour une durée illimitée: Monsieur BOUHJAR Ilyes, prénommé. Son mandat ne sera pas rémunéré sauf décision contraire de l'assemblée générale.

5. Pouvoirs

Monsieur Ousri, Mimoun, ayant ses bureaux à Etterbeek (1040 Bruxelles), Avenue Général Bernheim 31, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de procéder aux formalités requises pour inscrire la société en qualité d'entreprise commerciale auprès d'un guichet d'entreprises, demander son identification à la TVA, l'affilier à une caisse d'assurances sociales et/ou à un secrétariat social et, pour autant que de besoin, l'enregistrer auprès de toutes autres administrations.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de représenter la société auprès d'un guichet d'entreprises et auprès de toutes administrations et organismes, et il pourra prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé: Kim Lagae, Notaire

Déposée en même temps: une expédition.